

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97-A-57-IC**

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société SA Héroguelle, située 09 rue de la Neuville à Saint Brice Courcelles, sollicite l'autorisation d'exploiter ses installations, sises sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles, par régularisation de leur situation administrative,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 16 avril 1997,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 juin 1997,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 26 juin 1997,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 5 -
article 1 - généralités	- 5 -
1.1 - <u>champ d'application</u>	- 5 -
1.2 - <u>autorisation d'exploiter</u>	- 5 -
1.3 - <u>autorisation de rejet</u>	- 5 -
1.4 - <u>taxes et redevances</u>	- 6 -
1.5 - <u>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</u>	- 6 -
1.6 - <u>produits consommables</u>	- 6 -
1.7 - <u>intégration dans le paysage</u>	- 6 -
1.8 - <u>accident - incident</u>	- 6 -
1.9 - <u>contrôles et analyses</u>	- 7 -
1.10 - <u>cessation d'activité définitive</u>	- 7 -
article 2 - air	- 7 -
2.1 - <u>principes généraux</u>	- 7 -
2.2 - <u>limitation des émissions diffuses</u>	- 8 -
2.3 - <u>installations de traitement des effluents gazeux</u>	- 8 -
2.4 - <u>conditions de rejet</u>	- 8 -
2.4.1 -	- 8 -
2.4.2 -	- 9 -
2.5 - <u>valeurs limites et surveillance des rejets</u>	- 9 -
2.6 - <u>méthodes</u>	- 10 -
2.7 - <u>odeurs</u>	- 10 -
article 3 - eaux	- 10 -
3.1 - <u>prélèvements et consommation d'eau</u>	- 10 -
3.2 - <u>différents types d'effluents liquides</u>	- 10 -
3.2.1 - <u>les eaux domestiques</u>	- 10 -
3.2.2 - <u>les eaux pluviales</u>	- 10 -
3.2.3 - <u>les eaux résiduaires industrielles</u>	- 11 -
3.3 - <u>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</u>	- 11 -
3.3.1 -	- 11 -
3.3.2 -	- 11 -
3.3.3 -	- 11 -
3.3.4 -	- 11 -
3.3.5 -	- 11 -
3.4 - <u>point(s) de rejet des eaux</u>	- 11 -
3.4.1 -	- 11 -
3.4.2 -	- 11 -
3.4.3 -	- 12 -
3.5 - <u>qualité des effluents rejetés</u>	- 12 -
3.5.1 - <u>les effluents doivent être exempts</u>	- 12 -
3.5.2 - <u>contrôles inopinés</u>	- 13 -
3.6 - <u>prévention des pollutions</u>	- 13 -
3.6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 13 -
3.6.2 - <u>capacités de rétention - stockage</u>	- 13 -
3.6.3 - <u>canalisations</u>	- 14 -
3.6.4 - <u>conséquences des pollutions accidentelles</u>	- 14 -
3.7 - <u>surveillance des eaux souterraines</u>	- 14 -
3.8 - <u>eaux pluviales</u>	- 14 -

article 4 - déchets	- 15 -
4.1 - <u>nature et provenance des déchets</u>	- 15 -
4.1.1 - <u>inventaire des principaux déchets reçus</u>	- 15 -
4.1.2 - <u>inventaire des principaux déchets produits</u>	- 15 -
4.1.3 - <u>zone de collecte</u>	- 15 -
4.2 - <u>tracabilité des déchets reçus</u>	- 16 -
4.3 - <u>stockage des déchets</u>	- 16 -
4.4 - <u>élimination des déchets</u>	- 16 -
4.5 - <u>registre - justificatifs</u>	- 16 -
4.6 - <u>déclaration trimestrielle</u>	- 17 -
article 5 - bruits et vibrations	- 17 -
5.1 - <u>règles d'aménagement</u>	- 17 -
5.2 - <u>niveaux limites</u>	- 18 -
5.3 - <u>contrôles</u>	- 18 -
article 6 - sécurité	- 18 -
6.1 - <u>dispositions générales</u>	- 18 -
6.1.1 - <u>clôtures</u>	- 18 -
6.1.2 - <u>gardiennage</u>	- 18 -
6.1.3 - <u>accès, voies et aires de circulation</u>	- 19 -
6.1.4 - <u>règles de circulation</u>	- 19 -
6.2 - <u>conception des bâtiments et locaux</u>	- 19 -
6.3 - <u>conception des installations</u>	- 19 -
6.4 - <u>installations électriques</u>	- 20 -
6.5 - <u>formation du personnel</u>	- 20 -
6.6 - <u>consignes d'exploitation</u>	- 21 -
6.7 - <u>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- 21 -
6.7.1 - <u>stockage</u>	- 21 -
6.7.2 - <u>opérations de transvasement</u>	- 21 -
6.7.3 - <u>poste de chargement et de déchargement</u>	- 21 -
6.7.4 - <u>manipulations</u>	- 21 -
6.7.5 - <u>réception</u>	- 22 -
6.7.6 - <u>expédition</u>	- 22 -
6.8 - <u>règles d'exploitation</u>	- 22 -
6.8.1 - <u>produits</u>	- 22 -
6.8.2 - <u>utilités</u>	- 22 -
6.8.3 - <u>équipements abandonnés</u>	- 22 -
6.8.4 - <u>vérifications périodiques</u>	- 22 -
6.9 - <u>organisation des secours</u>	- 23 -
6.9.1 - <u>consignes</u>	- 23 -
6.9.2 - <u>direction des opérations de secours</u>	- 23 -
6.9.3 - <u>information des populations</u>	- 23 -
6.10 - <u>moyens de secours</u>	- 23 -
6.10.1 - <u>équipes de sécurité</u>	- 23 -
6.10.2 - <u>matériel de lutte contre l'incendie</u>	- 23 -
6.10.3 - <u>lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	- 23 -
6.10.4 - <u>recupération des eaux d'extinction</u>	- 24 -
6.11 - <u>zones de risque incendie</u>	- 24 -
6.11.1 - <u>généralités</u>	- 24 -
6.11.2 - <u>isolement</u>	- 24 -
6.11.3 - <u>comportement au feu des structures métalliques</u>	- 24 -
6.11.4 - <u>dégagements</u>	- 25 -
6.11.5 - <u>prévention</u>	- 25 -

6.11.6 - <u>détection incendie</u>	- 25 -
6.11.7 - <u>moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	- 25 -
6.12 - <u>zone de sécurité</u>	- 25 -
6.12.1 - <u>définitions</u>	- 25 -
6.12.2 - <u>conception générale des installations</u>	- 26 -
6.12.3 - <u>matériel électrique</u>	- 26 -
6.12.4 - <u>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 26 -
6.12.5 - <u>feux nus</u>	- 26 -
6.12.6 - <u>ventilation</u>	- 27 -
6.12.7 - <u>prévention des explosions</u>	- 27 -
 Titre 3 - dispositions administratives	 - 27 -
article 7 - échancier	- 27 -
article 8 - recours	- 28 -
article 9 - droit des tiers	- 28 -
article 10 - ampliation	- 28 -
 annexe I - déclaration trimestrielle déchet	 - 29 -
annexe II - plan des points de contrôles bruit	- 30 -

Titre 1 - prescriptions générales

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

La société Héroguelle SA, dont le siège social se situe 9 rue de la Neuville est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Brice Courcelles, un établissement spécialisé dans la récupération le traitement de déchets liquides contenant des métaux précieux.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Traitement de déchets industriels	167 C	A	/	/	5	2
Fonderie de métaux et alliages non ferreux	2552 2	NC	50	kg/j	/	/
Emploi et stockage de substances très toxiques, stockage de produits cyanurés : aurocyanure : 10 kg - cyanure d'argent : 60 kg - auricyanure : 1 kg	1111 1c	NC	71	kg	/	/
Dépôt de gaz combustible liquéfié : propane	211 B1	NC	4,1	m ³	/	/
Emploi de substances toxiques gaz : SO2	1131 3c	NC	120	kg	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.7 - intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 - accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.10 - cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 2 - air

2.1 - principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions sont, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La dilution des rejets est interdite.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.2 - limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

2.3 - installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

2.4 - conditions de rejet

2.4.1 -

Les rejets à l'atmosphère de l'atelier de traitement chimique sont collectés et évacués, après traitement par lavage gaz, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits de l'ensemble des cheminées, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures pour la surveillance des rejets.

2.4.2 -

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être, au minimum, égale aux valeurs suivantes :

- 8 m pour les deux fours HB,
- 6,5 m pour les quatre fours LO,
- 6,5 m pour le calcinateur
- 7 m pour la tour de lavage
- le diamètre des cheminées est de 300 mm,
- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale 5 m/s pour un débit d'émission des gaz inférieur à 5 000 m³/h (aux alentours de 1.000 m³/h).

2.5 - valeurs limites et surveillance des rejets

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux à la sortie des cheminées des 4 fours LO, des 2 fours HB et du calcinateur doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	
Poussières totales	100	0,1	trimestrielle
Métaux : exprimés en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn +Ni +Pb + V + Zn)	5	0,005	trimestrielle
Carbone organique total	50	0,05	trimestrielle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

A la sortie de la tour de lavage, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Acidité totale en H ⁺	0,5 mg/m ³
CN	1 mg/m ³
No _x	100 mg/m ³

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus, y compris à la sortie de la tour de lavage. Au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.6 - méthodes

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe III de cet arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.7 - odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - eaux

3.1 - prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.2 - différents types d'effluents liquides

3.2.1 - les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2.2 - les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent provenir que de l'atelier "fonderie" (eaux de nettoyage des sols seules). Elles doivent respecter les dispositions des articles 3.3 et suivants. En aucun cas, les effluents liquides et eaux de lavage provenant de l'atelier de traitement chimique ne peuvent être rejetés vers le réseau d'eaux usées. Les rejets ne peuvent donc qu'être exceptionnels et ponctuels.

3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides

3.3.1 -

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

3.3.2 -

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.3 -

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

3.3.4 -

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5 -

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 - point(s) de rejet des eaux

3.4.1 -

Le rejet des eaux pluviales et des eaux usées à l'extérieur de l'établissement s'effectue rue de la Neuville dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Saint Brice Courcelles.

3.4.2 -

Le nombre de points de rejet est limité à un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention de rejet doit être passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

3.4.3 -

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5 - qualité des effluents rejetés

3.5.1 - les effluents doivent être exempts

- ☒ - de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.
- ☒ par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-EN ISO 7887).
- ☒ à aucun moment, les rejets dans les eaux usées, tels que définis en 3.2.3, ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

pH	entre 6,5 et 8,5
MES	30 mg/l
DCO	150 mg/l
DCO/DBO5	<3
Hydrocarbures	5 mg/l
Nitrites	1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Ag	1 mg/l
Pt	1 mg/l
Chlorures (Cl-)	200 mg/l

Ces valeurs doivent être contrôlées avant tout rejet. Le résultat des analyses est mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 - contrôles inopinés

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.6 - prévention des pollutions

3.6.1 - dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.6.2 - capacités de rétention - stockage

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage des fûts et bidons, ainsi qu'aux cuves de baigns en attente de traitement et après traitement, dans l'atelier de traitement chimique, en s'attachant à séparer les produits incompatibles (acides/bases, oxydants/réducteurs ...) et à créer une seconde cuve de rétention de capacité suffisante.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Le sol de l'atelier doit être étanche aux produits chimiques.

Les stockages des acides et des bases doivent être protégés contre les eaux météoriques. La nature des produits doit être clairement indiqués. Les fûts vides être nettement séparés des fûts pleins, tout en étant sur rétention.

3.6.3 - canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.6.4 - conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3.7 - surveillance des eaux souterraines

Deux puits au moins doivent être implantés en aval de l'usine; leur nombre et implantation sont définis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe, notamment des paramètres listés en 3.5.1.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions sont prises pour faire cesser le trouble constaté.

3.8 - eaux pluviales

Les valeurs limites fixées à l'article 3.5 s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

article 4 - déchets

4.1 - nature et provenance des déchets

4.1.1 - inventaire des principaux déchets reçus

- des déchets métalliques solides, issus d'industries électroniques, de fabrication de produits en métal précieux ou revêtus de métal précieux et de cathodes d'électrolyseurs.
- des déchets de bijouteries, composés en moyenne de sciures de polissage, balayures d'atelier et d'ébarbes de polissage.
- des déchets liquides, à savoir des bains de démétallisation, de dépôt de traitement de surface et des rinçages concentrés des pièces sortant des bains,
- des déchets radiologiques.

4.1.2 - inventaire des principaux déchets produits

Désignation	Origine	Code (1)	Quantité annuelle	Composition	Mode d'élimination ou valorisation
DIB	bureaux et magasin	C860	100 kg	papier, carton	recyclage
fiûts plastiques	bains	C305	200 kg	PEBD	élimination
bidons	produits chimiques	C305	390 kg	PEBD	consigne
fondants	fonderie	C203	5 t	borax de carbonate de soude	valorisation
creusets usagés	fonderie	C203	1 t	graphite	valorisation
acides souillés	démétallisation	C241	5 t	acides	destruction
bains cyanurés	démétallisation	C242	4 t	bains acides	destruction
supports	démétallisation	C810	200 kg	métalliques	destruction
réfractaires	fours	C820	300kg/3ans	inertes	valorisation
bains de démétallisation argent	démétallisation	C108	20 t	bains neutres métallisés	traitement physico-chimique

(1) : code au titre de la nomenclature déchets.

4.1.3 - zone de collecte

La zone de collecte des déchets se situe dans un rayon de 300 km. Cette distance peut être dépassée ponctuellement, sans que les apports hors de cette zone dépassent 40 % de l'approvisionnement global.

L'importation de déchets en provenance de l'étranger doit respecter les dispositions du chapitre B du titre II du règlement du Conseil 259/93 du 1er février 1993 et notamment ne peut s'effectuer qu'après une procédure de notification vérifiant l'application du principe de proximité du traitement par rapport au lieu de production.

4.2 - traçabilité des déchets reçus

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée (ou tout autre support consultable à tout moment) précisant :

- la date et l'heure de réception,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- le type et la quantité reçus,
- le cas échéant les résultats des analyses de caractérisation,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- le lieu d'entreposage des déchets dans l'établissement.

4.3 - stockage des déchets

Les déchets et résidus reçus et produits par l'installation doivent être stockés, avant leur traitement ou envoi en centre externe, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les stockages temporaires, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ; les étiquettes antérieures doivent être enlevées ou clairement neutralisées.
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.4 - élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées et dûment autorisées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination). Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge ; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

4.6 - déclaration trimestrielle

La production des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle figurant en annexe I - au présent arrêté.

article 5 - bruits et vibrations

5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - niveaux limites

Les valeurs limites à ne pas dépasser en limite de propriété, mesurées aux points de contrôle indiqués sur le plan joint en annexe II - sont les suivantes :

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(a)		
	Jour	période intermédiaire	Nuit
résidentielle urbaine avec quelques ateliers et voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

Lors de son remplacement, le calcinateur doit être positionné le plus loin possible du mur nord, et être équipé d'un ventilateur permettant de respecter les limites ci-dessus.

Le ventilateur de la tour de lavage doit être insonorisé (par capotage ou tout autre procédé équivalent) et le mur situé au nord doit être traité de manière à amortir les bruits des équipements internes. Ces opérations doivent être réalisées par un organisme compétent. Le résultat doit être validé par une nouvelle campagne de mesures, réalisée aux mêmes points que ceux figurant en annexe du présent arrêté et par un organisme agréé.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 - contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.
Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 - sécurité

6.1 - dispositions générales

6.1.1 - clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - gardiennage

En dehors des heures de travail, le site est relié à une société de gardiennage.

6.1.3 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.4 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

6.3 - conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses

6.7.1 - stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

6.7.2 - opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances sont soumises aux dispositions suivantes :

6.7.3 - poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.6 - expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - règles d'exploitation

6.8.1 - produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.8.2 - utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.3 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.4 - vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - organisation des secours

6.9.1 - consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.9.2 - direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

6.9.3 - information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - moyens de secours

6.10.1 - équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel.

6.10.2 - matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances avec un minimum de deux appareils par atelier.

6.10.3 - lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- . des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

- . des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement (liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation).

6.10.4 - récupération des eaux d'extinction

En accord avec les services de secours, l'exploitant doit examiner la nécessité de créer un bassin de confinement des eaux d'extinction (opportunité d'utiliser de l'eau sur la partie fonderie, sur les acides et autres produits chimiques, évaluation des quantités, moyens éventuels).

6.11 - zones de risque incendie

6.11.1 - généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.4 - dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

6.11.5 - prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.6 - détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement.

6.11.7 - moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus, les zones de risque incendie comportent au moins :

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55b.

6.12 - zone de sécurité

6.12.1 - définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

6.12.4 - protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.5 - feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6 - ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7 - prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

En particulier tout apport d'eau est interdit à proximité des fours. Cette consigne est rappelée clairement par une affiche dans l'atelier fonderie.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Titre 3 - dispositions administratives

article 7 - échéancier

- l'examen de la nécessité de récupérer les éventuelles eaux d'extinction doit être réalisé sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (article 6.10.4).

Les prescriptions suivantes :

- changement du calcinateur (article 5.2)
- mise en conformité de l'atelier de traitement chimique (article 3.6.2)
- réalisation de l'insonorisation du mur nord et du ventilateur de la tour de lavage, après étude (article 5.2)

seront réalisées dans un délai de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Saint Brice Courcelles, Champigny et Reims, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SA Héroguelle - 09 rue de la Neuville - 51370 - Saint Brice Courcelles.

M. le maire de Saint Brice Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Saint Brice Courcelles, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le

9/11/97

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

annexe I - déclaration trimestrielle déchet
(Article 4.6)

MINISTÈRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne
 ZISE - 3 rue Etienne Oehmichen - BP 321
 51688 REIMS CEDEX 2 - Tél : 26.77.33.50

**DECLARATION DE PRODUCTION
 DE DECHETS INDUSTRIELS**

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :

Adresse :	APE :	Trimestre :	Feuillet :
Commune :	Signature :	Année : 19	N° : /
Code Postal : 51	Téléphone :	Transporteur (5) Nom - département Ville	Eliminateur (5) Nom - département Ville
Désignation du déchet	QUANTITE en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Mode de traitement
A C	(2)		(6) (7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Révisée à l'Administration
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
 (4) Dénomination est localisation de l'entreprise

(5) l'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
 (6) on utilisera le code suivant :

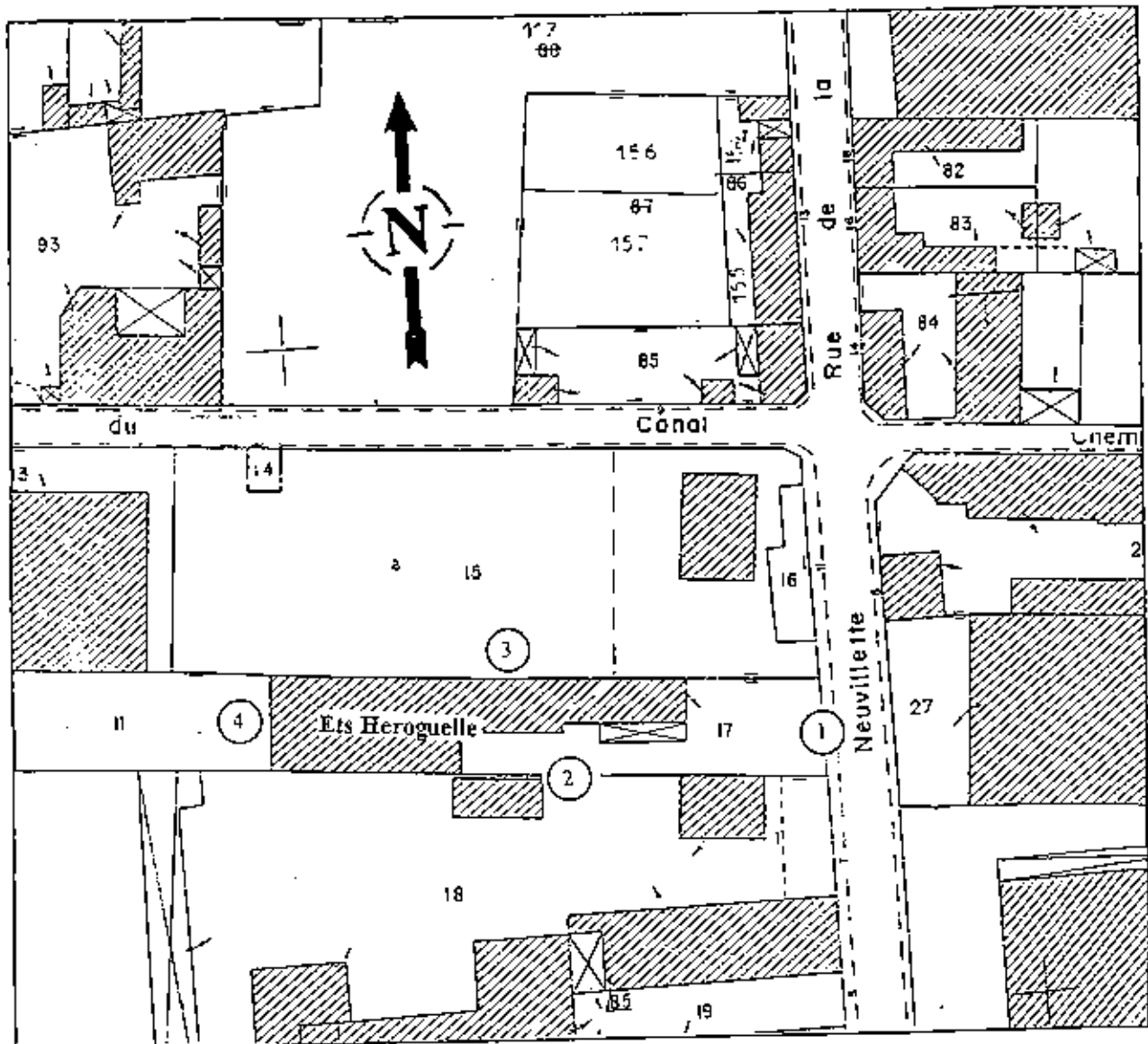
Incinération sans récupération d'énergie
 Incinération avec récupération d'énergie
 Mise en décharge de classe 1
 Traitement physico-chimique pour destruction
 Traitement physico-chimique pour récupération
 Valorisation
 Regroupement

IS
 IE
 DC1
 PC
 PCV
 VAL
 REG

Prétraitement
 Epandage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne
 d'élimination externe
 exportation

PRE
 EPA
 STA
 NAT
 DC2
 I
 E
 X

annexe II - plan des points de contrôles bruit
(Article 5.2)



annexe III - Méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date du présent arrêté.

Ø Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	NF X 20 361 et 363
SO ₂	NF X 43 310 - X 20 351 à 355 et 357
HCl	NF X 43 309
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Ø Pour les eaux

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF T 90 105
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF T 90 102
Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites	
Azote Kjeldal	NF T 90 110
N (NO ₂)	NF T 90 013
N (NO ₃)	NF T 90 012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90 015
Phosphore	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112
Mn	NF T 90 024 et NF T 90 112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90 112
Cu	NF T 90 022 et NF T 90 112
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112
Cd	NF T 90 112
Cr	NF T 90 112
Ag	NF T 90 112
Ni	NF T 90 112
Se	NF T 90 025
As	NF T 90 026
CN (libres)	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114 et NF T 90 202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90 109 et NF T 90 204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9 562